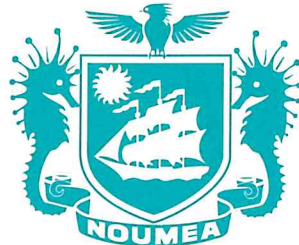


MCM/NG

Départ : 13310

Mis en ligne le :

13 OCT. 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 3326

**ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2021/2507 DU 17 SEPTEMBRE 2021
REGLAMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT DANS LA VILLE DE NOUMEA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

vu le code de la Route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles 38, 213, 225 et 226,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2018/398 du 22 mai 2018, fixant les durées et tarifs du stationnement payant,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, alinéa 2, de fixer dans la limite de 400 000 F/CFP par droit unitaire les tarifs des droits de stationnement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2018/2557 du 02 août 2018 réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1281 du 18 mai 2020 réglementant le stationnement payant sur les Quais Ferry sis au Centre Ville,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoint,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2183 du 11 août 2020 réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2021/1392 du 2 juin 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2020/2183 du 11 août 2020 réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2021/2002 du 26 juillet 2021 modifiant l'arrêté 2021/1392 du 2 juin 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2020/2183 du 11 août 2020 réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2021/2507 du 17 septembre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2021/2002 du 22 juillet 2021 réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa,

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer du droit de stationnement les véhicules en intervention d'entreprises en charges de l'exploitation des réseaux publics.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}. /

Tout stationnement d'un véhicule motorisé à quatre roues ou plus, lorsque ce stationnement n'est pas réglementairement interdit, est assujetti aux redevances sur le stationnement payant :

Zone Rouge :

- rue de l'Alma-André Ballande, dans la portion comprise entre les rues du Général Galliéni et de Sébastopol,
- rue Jean Jaurès dans la portion comprise entre les rues du Général Galliéni et de Sébastopol,
- rue de l'Alma-André Ballande, dans la portion comprise entre les rues du Général Galliéni et de Sébastopol,
- rue de Verdun, dans la portion comprise entre les rues du Général Galliéni et de Sébastopol,
- rue de Sébastopol, dans la portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun,
- avenue du Maréchal Foch, dans la portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun,
- rue Georges Clémenceau, dans la portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun,
- rue du Général Mangin, dans la portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun,
- rue du Général Galliéni, côté Est, dans la portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun,
- parc de stationnement « Jaurès » situé entre les numéros 15 et 17 de la rue Jean Jaurès,
- rue de la République, dans la portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue d'Austerlitz.
- Parc de stationnement du Carré Rolland situé entre les rues de Verdun, d'Austerlitz, Anatole France et Georges Clémenceau.

Zone Orange :

- avenue Paul Doumer,
- rue de la République, dans la portion comprise entre la rue d'Austerlitz et la rue Jules Ferry,
- rue de l'Alma-André Ballande, dans la portion comprise entre les rues Jules Ferry et du Général Galliéni,
- rue Jean Jaurès, dans la portion comprise entre les rues Jules Ferry et du Général Galliéni,
- rue Anatole France, dans la portion comprise entre les rues Jules Ferry et du Général Galliéni,
- rue de Verdun, dans les portions comprises entre les rues Jules Ferry et du Général Galliéni puis entre les rues de Sébastopol et Monseigneur Douarré,
- rue Surcouf,
- rue du Colonel Driant,
- rue du Gouverneur Sautot, dans la portion comprise entre les rues de Verdun et de la Somme,
- rue de la Somme,
- rue Frédéric Surleau, dans la portion comprise entre les rues du Docteur Le Scour et de Verdun,
- rue de la Valbonne, dans la portion comprise entre la rue Charles de Verneilh et la route de l'Anse-Vata,
- rue Eugène Porcheron, dans la portion comprise entre les rues de Sébastopol et Charles de Verneilh,

- rue Auguste Brun, dans la portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Charles de Verneilh,
- avenue de la Victoire-Henri Lafleur, dans la portion comprise entre les rues de Sébastopol et Charles de Verneilh,
- rue du Général Gallieni, dans les portions comprises entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de Verdun puis entre la rue de l'Alma-André Ballande et l'avenue Paul Doumer,
- rue du Général Mangin, dans les portions comprises entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de Verdun puis entre la rue de l'Alma-André Ballande et l'avenue Paul Doumer,
- rue Georges Clémenceau, dans les portions comprises entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de Verdun puis entre la rue de l'Alma-André Ballande et l'avenue Paul Doumer,
- avenue du Maréchal Foch, dans les portions comprises entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de Verdun puis entre la rue de l'Alma-André Ballande et l'avenue Paul Doumer,
- rue de Sébastopol, dans les portions comprises entre les rues Auguste Brun et de Verdun,
- rue Monseigneur Douarré,
- rue du Docteur Guégan, dans la portion comprise entre les rues Frédéric Surleau et Auguste Brun,
- rue du Docteur Le Scour, dans la portion comprise entre les rues Frédéric Surleau et Auguste Brun,
- rue Charles de Verneilh, dans la portion comprise entre la rue Auguste Brun et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
- parc de stationnement « Valbonne » situé entre les rues de la Valbonne, Charles de Verneilh et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
- Quais Ferry entre l'avenue Paul Doumer et la rue de Verdun.

Zone Verte :

- boulevard Vauban,
- rue de la République, dans la portion comprise entre le boulevard Vauban et l'avenue du Maréchal Foch ,
- rue de Condé,
- rue de Barleux,
- rue Jean Jaurès, dans la portion comprise entre la rue de Sébastopol et le boulevard Vauban,
- rue de Salonique,
- rue d'Ypres,
- rue de Sébastopol, dans les portions comprises entre les rues de l'Alma-André Ballande et de la République,
- rue de l'Alma-André Ballande, dans la portion comprise entre la rue de Sébastopol et le boulevard Vauban,
- rue Anatole France, dans la portion comprise entre la rue de Sébastopol et le boulevard Vauban.

ARTICLE 2/.

Tout usager d'un emplacement payant est tenu d'acquitter un droit de stationnement dont le montant est fixé par l'arrêté du maire fixant les tarifs d'occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

Selon les zones, la durée du stationnement autorisé est la suivante :

- Zone rouge : la durée du stationnement est limitée à deux (2) heures.
- Zone orange : la durée du stationnement est limitée à trois (3) heures :
 - sur les quais Ferry, partie comprise entre l'avenue Paul Doumer et la rue Jean Jaurès, la 1^{ère} heure de stationnement est gratuite.
- Zone verte : la durée du stationnement est limitée à huit (8) heures.

Le droit à l'utilisation du tarif « résident » est subordonné à la présentation par l'utilisateur d'une carte « résident » attestant qu'il demeure bien à une distance maximum de 150 mètres de l'endroit où il stationne.

ARTICLE 3/.

Le recouvrement des droits de stationnement prévus à l'article 2 du présent arrêté se fait par les horodateurs existants et tout autre moyen que la ville de Nouméa se réserve le droit de mettre en place.

ARTICLE 4/.

Le droit de stationnement est dû obligatoirement :

- du lundi au vendredi de 07 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 17 h 00,
- le samedi matin de 07 h 30 à 11 h 30.

En dehors des périodes indiquées ci-dessus et les jours fériés, ce droit n'est ni dû, ni perçu.

ARTICLE 5/.

Les horodateurs délivrent des tickets portant la mention de la zone de délivrance et du tarif associé, ne donnant droit au stationnement que dans cette zone.

ARTICLE 6/.

L'acquittement du droit de stationnement par l'utilisateur n'entraîne, en aucun cas, l'obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne peut être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules utilisant les stationnements payants.

ARTICLE 7/.

Sont exonérés du droit de stationnement :

- les véhicules administratifs identifiés (non banalisés) de la ville de Nouméa, de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes et des pompiers,
- les véhicules en intervention d'entreprises en charge de l'exploitation de réseaux publics : société EEC, Calédonienne des Eaux et Office des postes et télécommunications. Les véhicules en intervention doivent apporter les moyens de leur contrôle.

ARTICLE 8/.

L'utilisateur sera en infraction lorsque notamment :

- 1°) – Il refusera d'acquitter le droit de stationnement exigé.
- 2°) – Il laissera son véhicule dans les aires de stationnement payant au-delà de la durée autorisée par le montant de la redevance acquittée.
- 3°) – Il dépassera la durée maximum autorisée dans de tels emplacements (2 heures dans la zone rouge, 3 heures dans la zone orange, 8 heures dans la zone verte).
- 4°) – Il n'aura pas apposé son ticket de stationnement derrière le pare-brise de son véhicule de façon visible coté trottoir.
- 5°) – Il utilisera un ticket d'horodateur d'une autre zone que celle où le véhicule est stationné.
- 6°) – Il fera stationner son véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions réglementaires.
- 7°) – Son véhicule dépassera les limites de l'emplacement marqué au sol.

Dans les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, une infraction sera constatée toutes les 30 minutes.

Les infractions au stationnement payant sont constatées dans le cadre des dispositions en vigueur par les personnes habilitées conformément à l'article 213 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9/.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R.225 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 10/.

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2021/2507 du 17 septembre 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11/.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12/.

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la république pour la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 13 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale :	
dtpm988-omp@interieur.gouv.fr	1
Direction de la Sécurité Publique	1
D.E.P. (D.E.S.U)	1
DSIS	1
JONC	1
Douanes : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr	1
Mise en ligne	1
Gendarmerie Nationale :	
corg.boe.comgendncwf@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1